

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Association sportive HANCHES ARTS MARTIAUX, a été fondée en 2026, déclarée à la préfecture de police le 20/05/2026 sous le numéro 2815 et paru au J.O. du 26 mai 2026 (n°21)

C'est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et des diverses disciplines représentées, et par les présents statuts.

Elle est formée de personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts

ARTICLE 2 : OBJET

HANCHES ARTS MARTIAUX a pour but :

1. De permettre, faciliter, encourager, développer et améliorer la pratique :
 - a. du judo, jujitsu, JJB, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA),
 - b. du karaté, discipline sportive régie par la fédération française de karaté et disciplines associées (FFK),
 - c. de l'aïkido, discipline régie par la fédération française d'aïkido et de budo (FFAB).
 - d. et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.
2. D'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à la pratique du sport.
3. Contribuer à la défense des intérêts juridiques et moraux de ses membres et spécialement de représenter et d'assister tout adhérent tant auprès des organismes et de toutes administrations qui gèrent ou contrôlent la pratique du sport en France que devant les juridictions civiles ou administratives qui auraient à connaître des affaires les concernant dans le cadre de l'association.
4. Une représentation active pour tous les problèmes intéressant la pratique et l'organisation du sport aussi bien auprès des organismes officiels des Fédérations sportives, et des associations, unions et groupements nationaux et internationaux qu'auprès des Pouvoirs Publics, des élus locaux et du Service municipal des Sports.
5. De façon plus générale, HANCHES ARTS MARTIAUX a qualité pour effectuer toute démarche, étude et transaction dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec ceux de l'Association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Mairie de HANCHES 30 Rue de la Barre 28130 HANCHES, lieu fixé par son comité directeur en accord avec la collectivité.

Il pourra être transféré en tout endroit de la ville par décision du Comité Directeur, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire « Changement de statut ».

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION

COMPOSITION : l'association se compose de :

1. Membres actifs (ou adhérents). Est membre actif toute personne physique :
 - a. Ayant demandé par écrit son adhésion.
 - b. Versant la cotisation annuelle de la section.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative aux Assemblées Générale Ordinaires ou Extraordinaires.

2. Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale qui apportera son aide ou son concours financier à l'Association aux moyens de dons, libéralités ou subventions de toute nature. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de verser la cotisation annuelle.

3. Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur ou les bureaux de section à toute personne physique ou morale qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de verser tout ou partie de la cotisation annuelle.

ADMISSION DE MEMBRES ACTIFS :

Les membres actifs sont réputés admis après enregistrement de leur inscription écrite et du règlement de la totalité de la cotisation annuelle. Le Bureau du Comité Directeur a toutefois le pouvoir de refuser toute adhésion qui ne serait pas conforme aux présents Statuts, selon la procédure déterminée par le Règlement Intérieur. La décision du Bureau est susceptible d'appel devant le prochain Comité Directeur qui statuera en dernier ressort par un vote à bulletins secret, à la majorité simple des membres actifs présents. La procédure d'appel est déterminée par le Règlement Intérieur.

RADIATION

La qualité de membre se perd :

1. Par démission
2. Par non-renouvellement de la cotisation
3. Par exclusion

La démission, pour être effective, devra être confirmée par écrit.

La radiation peut être prononcée par le Bureau du Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle, dès sa mise en recouvrement.

L'exclusion est prononcée par le Bureau du Comité Directeur pour motif grave. Pour être effective, l'exclusion devra suivre la même procédure que celle prévue en cas de refus d'adhésion et sera susceptible des mêmes recours de la part de l'intéressé.

Tout membre cessant de faire partie de la présente Association pour une cause quelconque perd immédiatement tout droit sur les fonds et autres dons en espèces ou en nature qu'il a mis à sa disposition et ce à quelque titre que ce soit et sur l'actif social de l'Association.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION GENERALE

L'Association comprend les organes suivants, qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- Le bureau du comité directeur
- Les commissions permanentes

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION - PRESIDENCE - BUREAU

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président sortant.

Son bureau est composé des membres du Bureau du Comité Directeur sortant.

PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels, du rapport du président, du rapport d'activité du secrétaire général, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sur convocation du Comité Directeur.

Elle peut en outre être convoquée exceptionnellement à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande écrite et motivée de la majorité des membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle délibère sur tous les sujets à l'ordre du jour.

COLLEGE ELECTORAL

Tous les membres actifs non rémunérés par l'Association ayant acquitté les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins et adhérents à l'Association depuis plus de 6 mois, présents à l'Assemblée Générale disposent d'une voix et pourront prendre part aux scrutins après avoir justifié de leur identité. Un adulte peut se voir attribuer un droit de vote (une voix) pour représenter un mineur de moins de 16 ans

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont admis si l'impossibilité de la présence physique au scrutin est signalée suffisamment en avance par rapport à celui-ci, afin de pouvoir fournir le matériel nécessaire, les frais d'envoi étant alors à la charge du votant. Le nombre de procurations par mandataire est limité.

CONVOCATION

Les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale par voie de presse ou d'affiche ou par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date de cette Assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le Bureau du Comité Directeur devra obligatoirement figurer dans la convocation.

MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents de l'Assemblée, soit à main levée, soit à la demande motivée d'au moins un membre actif présent, au vote nominal ou au vote secret.

PROCES-VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des séances, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire Général. Il est archivé au Secrétariat Général.

TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Un quorum de 25 % des adhérents est requis pour pouvoir délibérer à défaut une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours après la date de la première Assemblée Générale.

COTISATIONS

Les montants des adhésions et cotisations sont mise à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR

ROLE

Le Comité Directeur administre HANCHES ARTS MARTIAUX et statue sur toutes les questions présentant de l'intérêt pour son développement.

Il est investi du pouvoir disciplinaire dans le cadre des procédures prévues par le Règlement Disciplinaire, partie intégrante du Règlement Intérieur de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau à des fins précises et pour une période déterminée.

Il statue sur tous les cas non prévus aux présents Statuts.

COMPOSITION

Le comité Directeur est limité à 20 personnes dont les membres du Bureau qui peut être constitué de 3 à 6 personnes. (Président(s) -Trésorier et adjoint- Secrétaire et Adjoint) :

Le Comité Directeur est composé de membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation, à main levée. Le mandat de chaque membre est de 3 ans et peut être renouvelé.

Les candidats doivent recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix.

Si, par suite de démission, de manque de candidats ou du fait de la non-élection de candidats par l'Assemblée Générale, le nombre de membres élus vient à être inférieur au quota fixé par les présents Statuts, il sera procédé à un appel de candidature suivi d'une nouvelle élection, pour la durée du mandat restant à courir, au cours de la prochaine Assemblée Générale, afin de compléter l'effectif des membres élus.

Sont incompatibles avec l'appartenance au Bureau :

- La fonction d' élu Municipal de Hanches, du Département d'Eure-et-Loir ou du Conseil Régional du centre Val de Loir
- Le statut d'employé de l'administration Municipale, Départementale ou Régionale, dans un poste décisionnaire d'un service directement impliqué dans la gestion sportive ou dans son contrôle.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

Toute candidature est acceptée si elle répond aux conditions d'éligibilité définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls seront admis les remboursements de frais justifiés et contrôlés par le Trésorier.

FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit 3 fois par an et à chaque fois que nécessaire sous la présidence du Président.

En cas d'absence du Président, la présidence de séance est assurée par le co-Président ou par le comité Directeur.

Le Comité Directeur peut être réuni exceptionnellement sur convocation du Bureau, ou à la demande du quart des membres du Bureau, ou à la demande du Président.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour.

La présence de la majorité des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, soit à main levée, soit sur demande d'au moins un membre du comité présent, au vote par appel nominal ou au vote secret.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, coté et paraphé par les Présidents et le Secrétaire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Tous les 3 ans, après l'Assemblée Générale annuelle le Comité Directeur élit son Bureau.

Le Bureau du Comité Directeur comprend :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Le comité directeur se réserve la possibilité de nommer un adjoint à un ou plusieurs de ces postes.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur parmi les membres de ce Comité, à main levée ou sur demande d'au moins un membre du comité, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le mandat du Bureau du Comité Directeur est de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Elles étudient les questions relatives à la vie de l'Association relevant de leur compétence et rendent compte de leurs travaux et recommandations au Bureau du Comité Directeur.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur.

La composition et les attributions des Commissions Permanentes sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association -et par conséquent chacune de ses sections- dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par un membre du Bureau.

ARTICLE 12 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

L'organisation de la pratique de chacun des sports pratiqués au sein de l'Association est confiée à une section.

Les sections sont créées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. De même, la dissolution d'une section relève du seul Comité Directeur qui en décide sur proposition du Bureau.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des sections, et leurs rapports avec le Comité Directeur et le Bureau du Comité Directeur sont définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

L'exercice social des sections ne peut être différent de celui de l'Association.

Pour organiser la pratique des disciplines qui leur sont rattachées, les sections disposent d'une large autonomie de fonctionnement sous réserve du respect des lois et règlements (CCN) régissant la pratique du sport en France, des présents Statuts, et du Règlement Intérieur de l'Association.

Les sections ne peuvent toutefois engager l'Association sans l'accord écrit du Comité Directeur.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées notamment :

- Des cotisations annuelles versées par les membres actifs,
- Des souscriptions versées par les membres bienfaiteurs,
- Des dons ou libéralités diverses en espèces ou en nature,
- Des aides ou subventions d'organismes ou collectivités publics ou privés, ou de toutes autres associations ou entreprises intéressées à son développement,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Elles sont complétées par le produit de ses manifestations et réalisations, et les intérêts et revenus des biens qu'elle possède, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

L'utilisation de toutes les ressources de l'Association, est laissée à la libre appréciation et discrétion du Comité Directeur.

ARTICLE 14 : COTISATIONS

Chaque année, dans les 30 jours qui suivent sa mise en recouvrement, les membres actifs règlent obligatoirement une cotisation dont le montant est approuvé par le Comité Directeur.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité de l'Association faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat de l'exercice et les annexes correspondantes.

Chaque section tient en outre sa comptabilité, qui doit être remise à la demande du comité de direction accompagnée de toutes les pièces justificatives au Trésorier de l'Association.

L'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des comptes annuels de chaque section et son budget prévisionnel doivent être impérativement remis à la Trésorerie Générale à la date fixée par le Comité Directeur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale de l'Association, réunie extraordinairement à cet effet sur convocation du Comité Directeur ou, du Président, consécutivement à une proposition motivée qui lui aura été adressée deux mois auparavant par la majorité des membres actifs détenteurs d'un droit de vote.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et communiquées aux détenteurs d'un droit de vote trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, par mail, par voie d'affiche ou par le journal de l'Association.

En première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les membres actifs présents représentent au moins le quart des voix dont dispose au total l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint pour cette première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres actifs présents.

Les décisions sont prises à main levée ou, sur demande d'au moins un membre présent, au vote par appel nominal ou au vote à bulletins secrets.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association HANCHES ARTS MARTIAUX ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement et exclusivement à cet effet sur l'initiative du Comité Directeur, par les 2/3 (deux tiers) des membres actifs détenteurs d'un droit de vote.

La proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera communiqué aux détenteurs d'un droit de vote trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, par mail, courrier non recommandé. La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et son ordre du jour seront également notifiés par voie d'affiche ou au moyen du journal de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour décider de la dissolution de l'Association ne peut délibérer que si les membres actifs présents représentent au moins la moitié plus une des voix dont dispose au total l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint pour cette première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions, et dans un délai entre quinze jours et trois mois. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être

prononcée que par un vote à main levée et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres actifs détenteurs d'un droit de vote, présents à l'Assemblée.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association HANCHES ARTS MARTIAUX.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le boni de liquidation, sera versé sur l'initiative du ou des Commissaires désignés par l'Assemblée à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif, ou à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général, habilitées à recevoir des libéralités.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par une délibération du Comité Directeur, prise à la majorité des 2/3 des droits de vote, présents ou représentés, du Comité Directeur.

Les textes des modifications envisagées devront être portés à l'ordre du jour du Comité Directeur et devront être annoncés au Comité Directeur précédent celui qui en débattrait.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES DIRIGEANTS BENEVOLES

Les dirigeants agissent à titre bénévole et ne répondent des actes accomplis dans l'exercice de leur mandat qu'en cas de faute personnelle détachable de leurs fonctions.

ARTICLE 21 : AFFILIATION

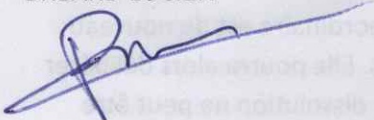
L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les activités pratiquées.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations et réserver les licences dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des ligues régionales et comités départementaux relatifs aux activités pratiquées.
- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales et comités départementaux
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires des fédérations et ligues régionales qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

Le Président :

BREARD LUCIEN



La secrétaire :

BREARD Emmanuelle

